

Natura 2000 en Wallonie

Conférence NTF

« LA FORÊT PRIVÉE WALLONNE : MOTEUR ÉCONOMIQUE ET
APPORTS SOCIO-ENVIRONNEMENTAUX »



Wallonie



Service public
de Wallonie

*Tomy TCHATCHOU,
DNF/DN-Cellule Natura 2000*

Wanze, le 25 octobre 2016



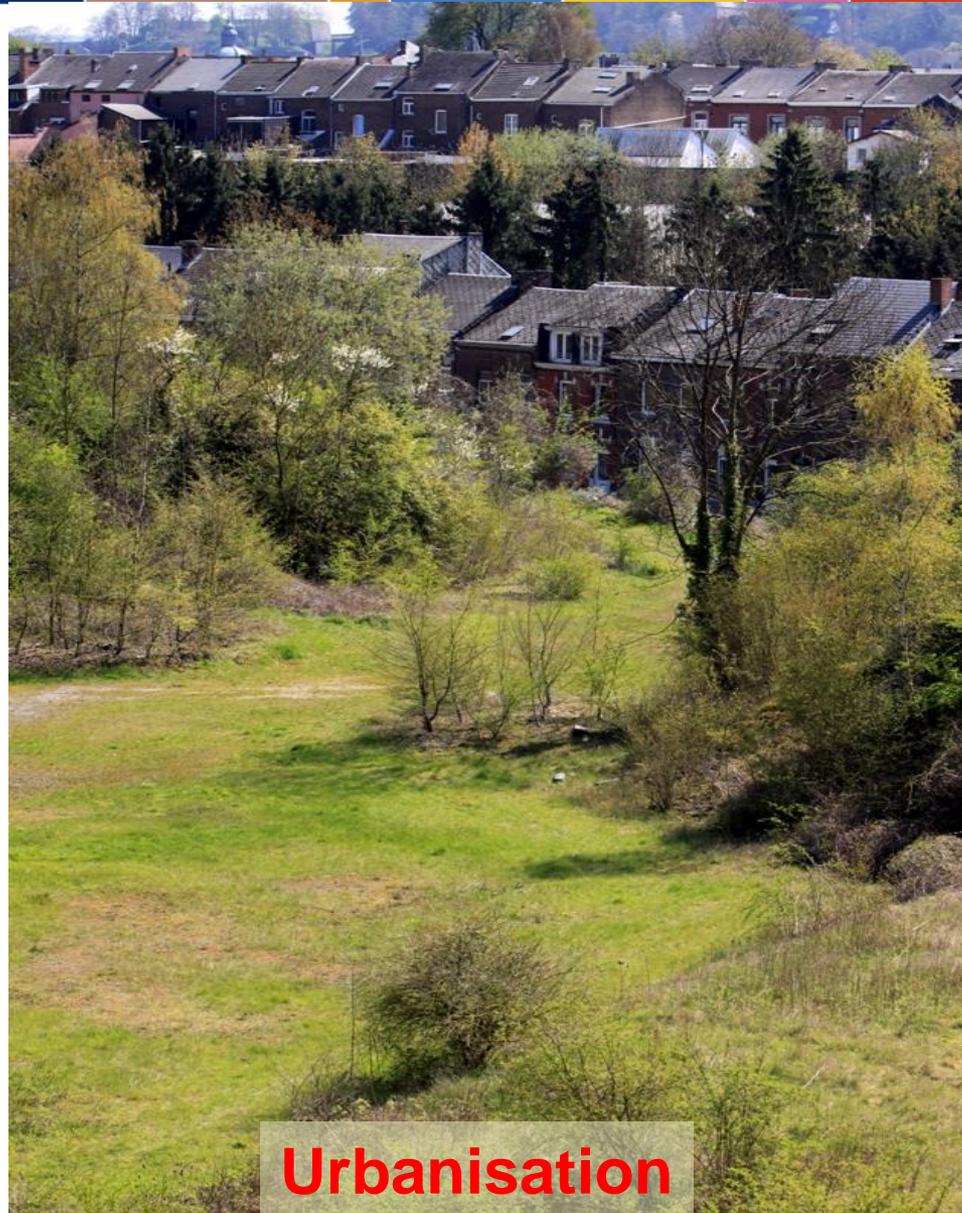
DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Quelques chiffres



<i>Superficie</i>	16.844 km ²
<i>Population (2005)</i>	3.395.942 personnes
<i>Population active totale</i>	1.406.569 personnes
<i>Densité de population</i>	2,02 Wallons/ha
<i>Réseau routier</i>	8.346 km
<i>Autoroutes</i>	842 km
<i>Chemin de fer</i>	1.594 km
<i>Voies navigables</i>	460 km
<i>Terres agricoles et sylvicoles</i>	14.847 km ² , soit 88 % de la superficie
<i>Villes principales</i>	Namur (capitale), Liège, Charleroi, Mons, Arlon, Wavre, Tournai, Nivelles, Verviers
<i>Communes</i>	262

Pressions



Urbanisation



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT



Industrialisation





ort



Exploitation sylvicole



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT



Wallonie



Service public
de Wallonie



Approvisionnement énergétique



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT



Wallonie



Service public
de Wallonie



Élevage/Agriculture



Activité cynégétique



Activité cynégétique



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT



Wallonie



Service public
de Wallonie



Pêche



Promenade



Détente/Loisirs



Sport équestre



Photographie, naturalisme, ...



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT



Wallonie



Service public
de Wallonie

La loutre d'Europe :

- Au début du XX^e siècle, espèce commune dans tous les cours d'eau wallon
- Aujourd'hui, espèce au bord de l'extinction



Contexte international

- **Capital pour assurer la protection de la biodiversité**
- **3 années dédiées à la biodiversité : 1970, 1995 et 2010**
- **Quelques textes importants:**
 - 2 février 1971: **Convention de Ramsar** relative aux zones humides
 - 23 juin 1979: **Convention de Bonn** sur la conservation des espèces migratrices
 - 19 septembre 1979: **Convention de Berne** relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe
 - **5 juin 1992 :Convention de Rio sur la diversité biologique ...**



Contexte européen

Directive Oiseaux 79/409/CEE

Objectifs : Protection des oiseaux
« européens »

Moyens :

- 1) Mesures générales de protection de toutes les espèces
- 2) Désignation des territoires les plus appropriés à la conservation de certaines espèces (annexe 1) -> ZPS

Directive Habitats 92/43/CEE

Protection d'habitats naturels et d'autres groupes d'espèces

- 1) Mesures de protection de certaines espèces et de certains habitats
- 2) Créer un réseau de sites abritant des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces à protéger (annexes 1 et 2) -> ZSC



NATURA 2000: le Concept



Originalité : Nature humains admis ≠ Aires protégées

Objectif global :

- Favoriser le maintien de la biodiversité en lien avec le développement durable (exigences économiques, sociales, culturelles et régionales).

Objectif de conservation spécifique :

- Assurer le maintien ou, le cas échéant, le rétablissement dans un **état de conservation favorable** des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que des populations d'espèces d'IC.



Processus de création du réseau Natura 2000

Directive Habitats 92/43/CEE

Directive Oiseaux 79/409/CEE



Types d'habitats (Annexe I)

Espèces (Annexe II)

Liste nationale des Sites (pSIC)

Liste des Sites d'Importance Communautaire (SIC)

Zones Spéciales de Conservation (ZSC)

Zones de Protection Spéciale (ZPS) Oiseaux (Annexe I)

Le réseau Natura 2000

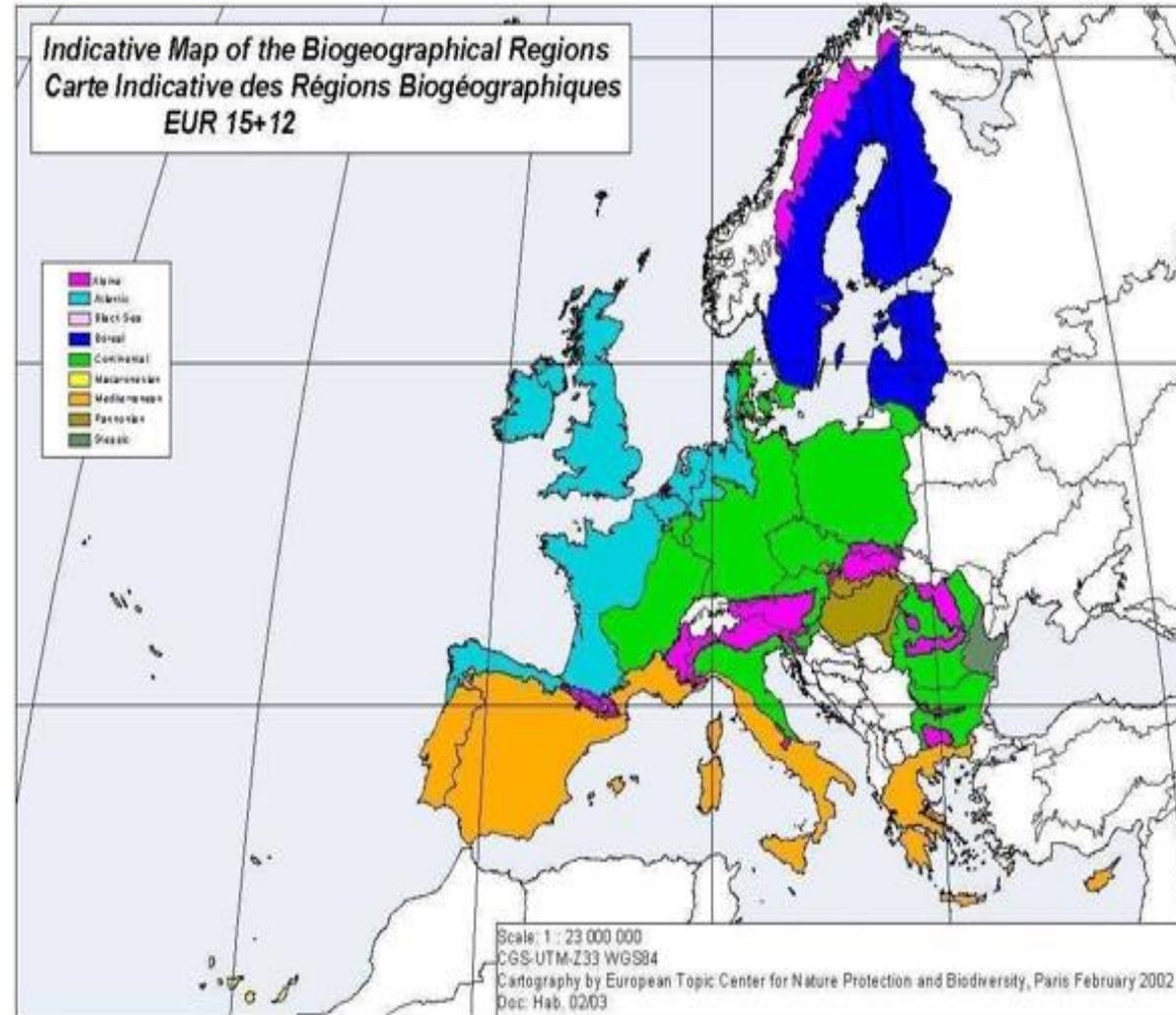


DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

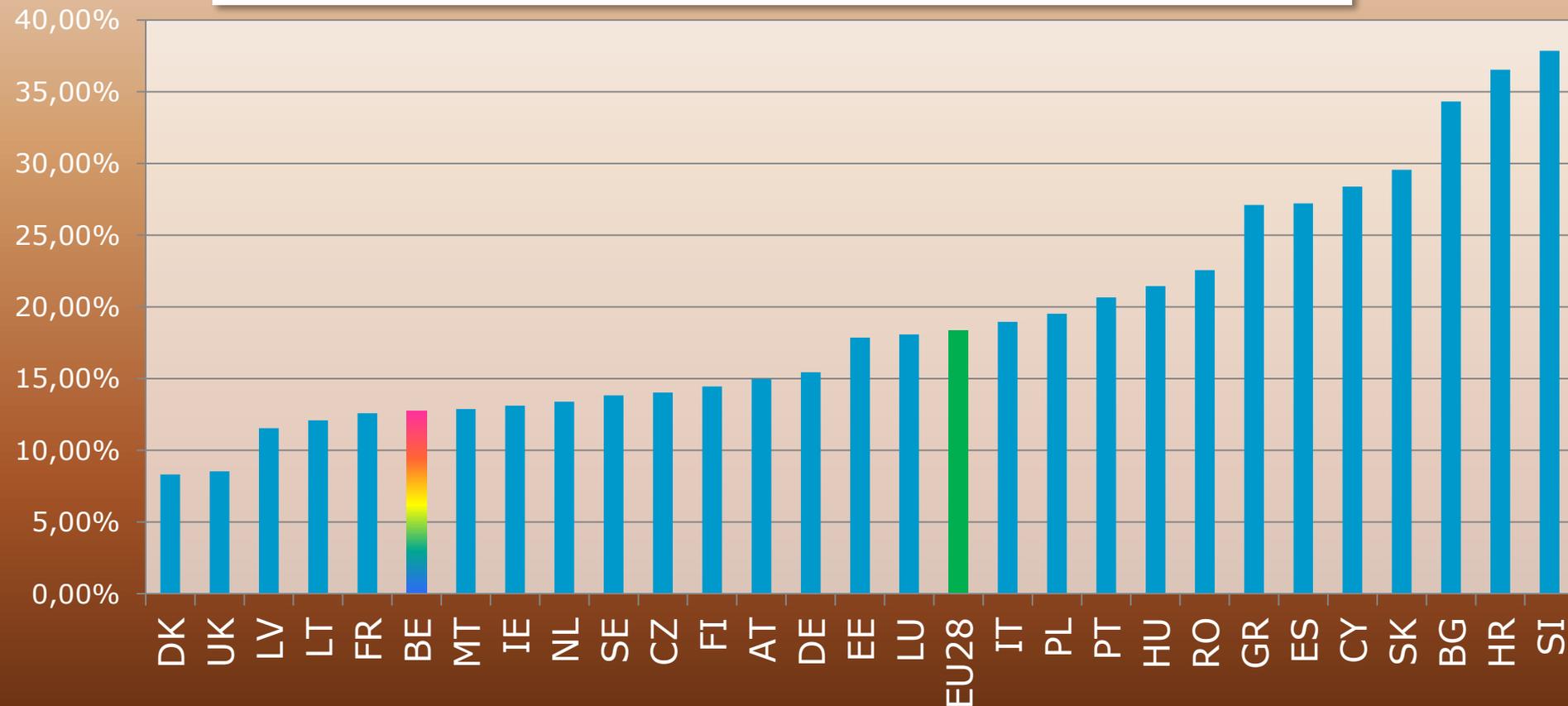


NATURA 2000 EUROPÉEN

- 28 EM
- 26.000 sites
- > 1.000.000 km²
- +/- 18% du territoire européen
- Plus large réseau de conservation de la nature dans le monde



Pourcentage des territoires des EM dans le réseau Natura 2000



Moyenne européenne : 18,36%

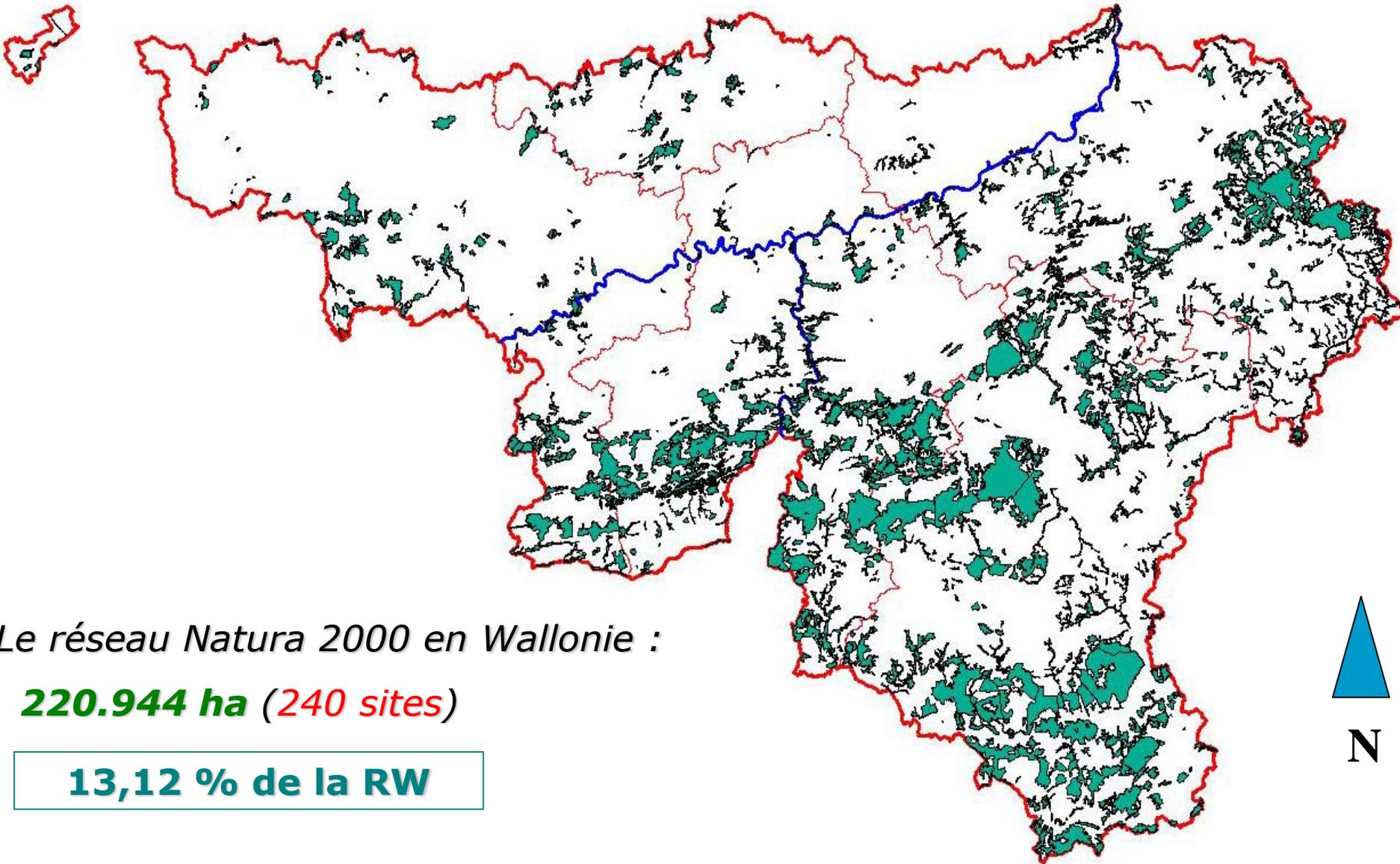
Belgique: 12,72% - Wallonie : 13%

NATURA 2000 WALLON

- **2/9** régions biogéographiques (ATL et CONT)
- **41/230** Habitats d'IC dont **10 sont prioritaires**
- **69** spp de la Directive Habitats
- **65** spp de la Directive Oiseaux



Le réseau Natura 2000 en Wallonie



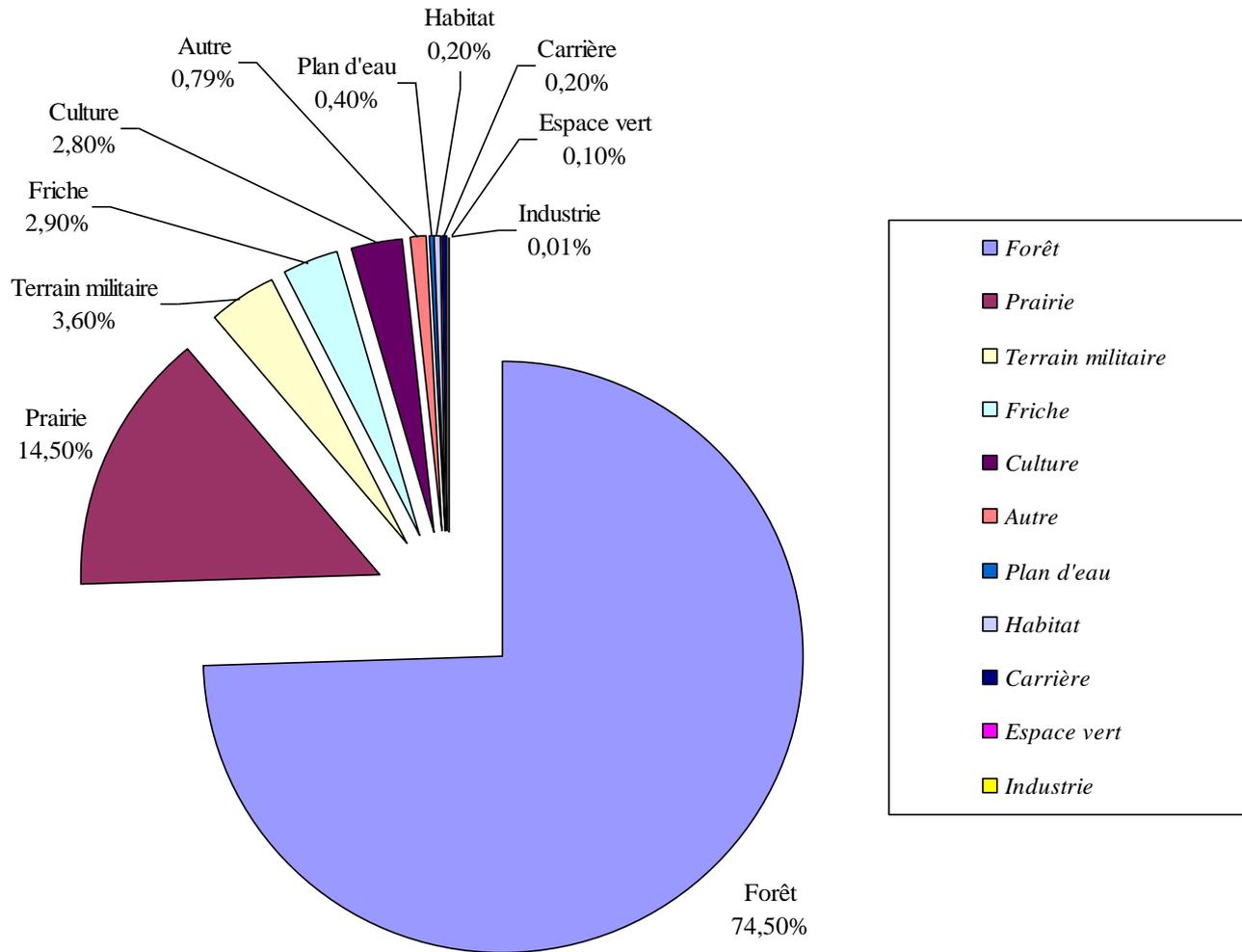
Le réseau Natura 2000 en Wallonie :

220.944 ha (240 sites)

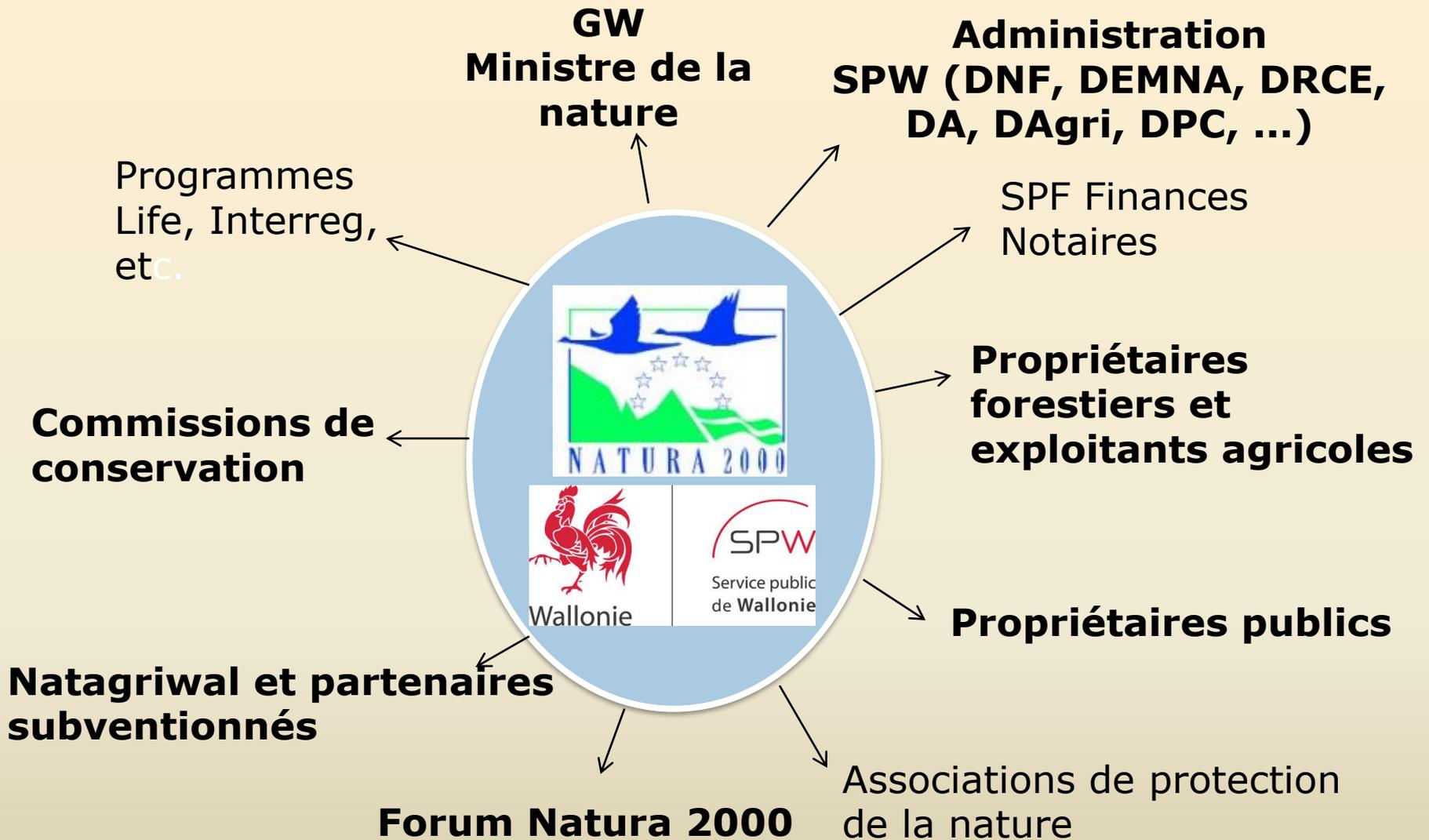
13,12 % de la RW

Occupation du sol au sein du réseau Natura 2000 wallon

Occupation du sol au sein du réseau Natura 2000 wallon



Les acteurs du réseau Natura 2000 en Wallonie



NATURA 2000 EN WALLONIE : INSTRUMENTS JURIDIQUES

Décret I- N2000 (LCN) PW

Transposition Directives

-2001

Décisions GW

Sélection des sites : pSIC
+ ZPS

-2002

-2004

-2005

Approbation CE des propositions wallonnes

SIC

-2004

CWATUPE et Permis environnement

Protection générale et provisoire

-2003*

Conditionnalité agricole

Cahier charges N2000 en zone agricole

-2005

Décret II - N2000 (LCN) PW

Mesures réglementaires et indemnités

-2008

AGW « Mesures générales »

-2008

AGW « Procédures »

-2008

AGW « Commissions conservation »

Avis

-2008

AGW « Indemnités-subventions »

Indemnités et subventions

-2009

NATURA 2000 EN WALLONIE : INSTRUMENTS JURIDIQUES

AGW « désignation de 8 sites pilotes »

8 ZSC + ZPS

- 2009

Décret III PW – N2000 (LCN)

Réforme du régime juridique + protection provisoire

-2010

AGW « Mesures générales »

Protection primaire

-2011

AGW « Catalogue »

Protection des sites désignés

-2011

Décret VI PW – N2000 (Fiscalité)

Avantages fiscaux étendus

-2011

AGW « Indemnités-subventions »

Révision

-2012

240 AGW de désignation + AGW OC 1° lecture

Pour passage en EP

-2012

AGW « désignation de sites »

52 AD

-2014

32 AD

-2015

59 AD

-2016

97 AD

-2016

AGW « OC »

En cours



AGW Mesures générales

AGW du 24/3/2011

- **S'appliquent au réseau entier (AD et sites candidats)**
- **6 mesures interdites**
- **9 soumissions à autorisation**
- **4 soumissions à notification**

**SOIT AU TOTAL 18 mesures générales préventives
(contre 39 avant - 16 I, 19 A et 4 N)**



AGW Mesures générales - Quelques mesures forestières

- **Forêts** : forêt visée à l'article 2, 1^{er}, r), du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013 ainsi que les terrains accessoires tels que les espaces couverts d'habitats naturels, dépôts de bois, gagnages, marais, étangs, coupe-feu, **à l'exclusion des terres dédiées principalement à un usage agricole ou urbain**
- **Forêt admissible** : forêts comprises dans :
 - a) UG 6, 7, 8 et 9
 - b) un site candidat au réseau Natura 2000, à l'exclusion des parcelles composées de résineux d'une surface supérieure à 10 ares d'un seul tenant »
 - c) un site Natura 2000 ou un site candidat au réseau Natura 2000, et considéré comme surface de forêt admissible suivant l'attestation de conformité
- **Propriété de plus de 2,5 ha** : Tout terrain ou groupe de terrains, d'un seul tenant ou non, appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision, et dont la surface atteint, en forêt admissible située en sites Natura 2000 ou en sites candidats au réseau Natura 2000, un total de plus de 2,5 ha

AGW Mesures générales - Quelques mesures forestières

Art.2. § 1^{er}. Dans les *propriétés de plus de 2,5 ha hors forêts bénéficiant du régime forestier de plus de 100 ha*, des îlots de conservation sont désignés par le propriétaire selon les modalités suivantes :

- **3 %** de la superficie de la propriété en *forêts admissibles*
- constitués d'un ou de **plusieurs éléments** d'une surface individuelle de **minimum 10 ares**, pour autant que la surface de forêt éligible le permette
- **préférentiellement** bordure de CE ou dans zones de gros bois

§ 2. Les réserves intégrales (art. 71, alinéa 2 du CF) valent IC

§ 4. Y sont interdits :

- **toute forme d'exploitation ;**
- **l'enlèvement des arbres morts jusqu'à leur décomposition ;**
- **toute autre activité ou intervention**

Exception : contrôle du gibier, sécurisation chemins et organisation accueil du public



Art. 3. Interdiction

**1° hors forêts bénéficiant du régime forestier* ,
plantation de résineux et la sylviculture
favorisant les semis naturels de résineux à
moins de douze mètres des crêtes de berges des
cours d'eau et plans d'eau**

- **(- *pour les forêts bénéficiant du RF:CF - art. 71 al. 1, 5°
- Bande de 12 m sur tout le reste du territoire)**
- **(Sylviculture favorisant les semis naturels de résineux :
dépressage et éclaircie au profit des résineux, taille et
élagage des résineux et protection individuelle des
résineux contre le gibier)**

Art. 3. Interdiction

2° hors forêts bénéficiant du régime forestier*, dans les propriétés de plus de 2,5 ha, **coupe et l'enlèvement** d'arbres morts qui n'assureraient pas le maintien de minimum **deux arbres morts** couchés ou debout par ha

- (**pour les forêts bénéficiant du RF:CF - art. 71 al. 1, 1° et 2°*)
 - **circonférence > 125 cm à 1,50 m**
 - **répartis si possible sur l'ensemble de la surface**
 - **représentatifs du rapport entre feuillus et résineux.**
 - **Exception : menace pour la sécurité publique et forte valeur écon. unitaire ;**
(*Arbre à forte valeur économique unitaire : Arbre de qualité A ou B-voir annexe*)

Art. 3. Interdiction

3° Hors forêts bénéficiant du régime forestier, dans les propriétés de plus de 2,5 ha, coupe d'arbres qui ne maintiendrait pas **au moins 1 arbre d'intérêt biologique par 2 ha**

Exception : forte valeur économique unitaire

- (**pour les forêts bénéficiant du RF : CF - art. 71 al. 1, 3°*)

*(Arbre d'intérêt biologique : Chêne dont le tronc mesure plus de 200 cm de circonférence à un 1,50 m du sol, arbre à cavité, ou, à défaut, un arbre feuillu d'essence indigène de 150 cm de circonférence à un 1,50 m du sol, ou tout autre arbre désigné de **commun accord par le propriétaire ou le gestionnaire et par le Directeur du Département de la Nature et des Forêts compétent ou par son délégué**)*

Art. 3. Interdiction

4° Hors forêts bénéficiant du régime forestier, dans les propriétés de plus de 2,5 ha, **toute intervention en lisière externe de massif** qui n'assure pas le **maintien** ou la **création** d'un cordon d'essences arbustives **d'au moins 10 m** de large comprenant au **maximum 3 arbres de plus de 100 cm** de circonférence à 1,50m **par 10 m linéaires**

- (**pour les forêts bénéficiant du RF : CF - art. 71 al. 4°*)

(Lisière externe de massif : Interface entre les forêts hors accessoires au sens de l'article 2, al. 2, du Code forestier et tout autre milieu)

Art. 4. Autorisation

6° en forêt éligible, du **1er avril au 30 juin**, l'**élimination de plus de 50% de la végétation au sol** par des travaux préparatoires mécanisés de plantation ou des dégagements ainsi que les abattages d'arbres

Exception : abattage des arbres de moins de 100 cm de circonférence à un 1,50 m du sol et fauchage des fougères aigles et des ronces

7° par parcelle ou par propriété d'un seul tenant, **toute coupe comptabilisée sur dix ans totalisant plus de 30% des cordons rivulaires**

(Cordon rivulaire : Bande boisée arbustive ou arborescente qui occupe la berge d'un cours d'eau, d'une largeur maximale de 10 m et dont la discontinuité n'excède pas la hauteur des arbres qui la composent)

AGW Mesures générales - Quelques mesures forestières

Art. 4. Autorisation

8° coupes à blanc :

- a) sur une superficie de plus d'1 ha à moins de 100 m d'une coupe antérieure de moins de 6 ans
 - b) sur une superficie totale de plus de 5 ha par 5 ans et par propriété de - 100 ha
 - c) sur une superficie totale de plus de 5 % par 5 ans de la surface de la propriété de + 100 ha
- *(Coupe à blanc : coupe qui ne laisse pas, pour chaque hectare, au moins 75 m³ de bois fort tige dans les futaies et 25 m³ de bois fort tige dans les taillis sous futaie)*
 - *Bois fort tige: tige principale de l'arbre, jusqu'à la découpe de 22 cm de circonférence*

AGW Mesures générales - Quelques mesures forestières

Art. 4. Autorisation

2° création ou la remise en fonction de drains ainsi que creusement ou la remise en fonction de fossés

Exception : fossés de bord de voirie ainsi que drains et fossés prévus dans un plan de gestion

Art. 5. Notification

1° la création et le maintien de gagnages artificiels, de cultures à gibier et de zones de nourrissage du grand gibier au sens de la loi du 28 février 1882 sur la chasse

(Gagnage : Toute parcelle aménagée par l'homme dans le but d'augmenter les ressources alimentaires du gibier)

2° l'entretien de fossés et drains fonctionnels existants



AGW Mesures particulières-Quelques mesures forestières

AGW du 19/5/2011

Les **UG** regroupent les *habitats* et les *habitats d'espèces*

Les **UG** déterminent les *mesures de gestion*

Les **UG** activent les *indemnités*

Label	Milieu concerné
UG de base	
UG1	milieux aquatiques
UG 2	milieux ouverts prioritaires
UG 3	prairies habitats d'espèces
UG 4	bandes extensives
UG 5	prairies de liaison
UG 6	forêts prioritaires
UG 7	forêts prioritaires alluviales
UG 8	forêts indigènes de grand intérêt biologique
UG 9	forêts habitat d'espèces
UG 10	forêts non indigènes de liaison
UG 11	terres de cultures et éléments anthropiques
UG en surimpression	
UG S1	moule perlière et mulette épaisse en UG1
UG S2	damier de la succise
UG temporaires	
UG temp 1	zones sous statut de protection
UG temp 2	zones à gestion publique
UG temp 3	Forêts indigènes à statut temporaire



AGW Mesures particulières-Quelques mesures forestières

- Toute *transformation* ou *enrichissement* par des essences non-indigènes
- *stockage, l'épandage* de tout *amendement* et de tout engrais minéral ou organique
- *Modifications* du *relief* du *sol*
- Création de *gagnages* impliquant le *travail du sol*;
- *Coupes à blanc*

Interdiction

Autorisation

Notification



MOYENS FINANCIERS

Avantages fiscaux : budget wallon

parcelles non bâties dans les périmètres des sites Natura 2000, exonérées:

- **du précompte immobilier** (depuis le 1/1/2011)
- **des droits de succession** (depuis le 13/1/2011)
- **des droits de donation** (depuis le 13/1/2011)

MOYENS FINANCIERS

Indemnités forestières compensatoires

1. Cofinancement européen (FEADER)

Forfait annuel de **40 €/ha** (hors exotiques)

2. Budget wallon

Forfait annuel de **100€/ha**

Subventions supplémentaires à la gestion des zones forestières :

- ✓ **>3 %** d'îlot de conservation (max 10%)
- ✓ **> de 10 m** de lisière (max 20m)



MOYENS FINANCIERS

Subventions à l'entretien et à la restauration

Cofinancement européen (FEADER)

- **Accessibles avant et après désignation**
- **Restauration/gestion des HIC et EIC**
- **Bénéficiaires:** gestionnaires ou propriétaires publics ou privés
- **Engagement** pour maintien des investissements sur le **long terme**

- Evaluation du **potentiel biologique** et comparaison **coûts financiers/bénéfices** pour la biodiversité



NATURA 2000 EN WALLONIE : en savoir plus...

- **Natura 2000** : <http://natura2000.wallonie.be>
Contact : Marianne Colet – tél.: 081/335164 - marianne.colet@spw.wallonie.be
- **Cartographie Natura 2000** : <http://geoportail.wallonie.be/WalOnMap/>
- **Natagriwal** (accompagnement des propriétaires et gestionnaires) :
<http://www.natagriwal.be/>
Contact : Mathieu Halford – tél. : 0496/253.962 - mhalford@natagriwal.be
- **Commission européenne**
http://ec.europa.eu/environment/nature/index_en.htm



A votre disposition!



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

48

